

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2400333

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. D

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Delesalle, président,

---

Rapporteur : Mme Peuvrel  
Avocat(s) : CABINET D'AVOCAT DIHACE  
FRANCKIE

---

1ère Chambre

12 décembre 2024

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 juillet 2024, M. C D, représenté par Me Dihace, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie opérant des retenues sur son salaire pour absence de service fait prises entre le 15 mars 2024 et 1er juillet 2024 ;

2°) d'enjoindre au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de lui rembourser les sommes retenues à tort ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. D soutient que :

- les décisions successives de retenue sur salaire sont dépourvues de base légale dès lors que l'enseignement technologique en classe de 6ème a été supprimé par l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège tel que modifié ;

- elles méconnaissent l'article L. 711-2 du code général de la fonction publique ;

- elles méconnaissent les dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré dès lors que le principal du collège de Tadine a fixé l'état des services d'enseignement sans obtenir préalablement son consentement ;

- elles sont irrégulières en ce qu'elles ont été prises avant même que ne soient constatées les absences de service fait ;
- elles ne pouvaient légalement être opérées durant sa période de congé maladie du 23 février au 8 mars 2024 ;
- elles ne pouvaient intervenir avant l'expiration du délai de 48 heures dont il disposait pour justifier de son absence.

Par un mémoire enregistré le 2 octobre 2024, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

La procédure a été communiquée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui n'a pas produit d'observations.

La procédure a été communiquée au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 ;
- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- la délibération n°213 du 29 décembre 2016 ;
- l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bozzi, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Mme B, représentant le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et de M. A, représentant le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. D, professeur certifié en technologie, a été mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter du 12 février 2021, pour une durée de deux ans et affecté au collège de Tadine, à Maré. Sa mise à disposition a été renouvelée pour une durée de deux ans par un arrêté du 20 septembre 2022. Un arrêté ministériel du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ayant supprimé l'enseignement technologique du programme de la classe de 6ème, M. D a cessé d'assurer ses cours de technologie aux élèves de 6ème. Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a alors décidé, à partir du 15 mars 2024, d'opérer des retenues sur sa rémunération en l'absence de service fait. Le 9 avril 2024, M. D a saisi le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie d'un recours gracieux tendant au remboursement des sommes retenues qui a été rejeté le 15 juillet 2024. Par la présente requête, M. D demande l'annulation des décisions de retenue prises entre le 15 mars 2024 et 1er juillet 2024 par le vice-recteur et le remboursement des sommes déduites de sa rémunération, ensemble le rejet de son recours gracieux.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique : " Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire () ". Aux termes de l'article L. 711-2 du même code : " Il n'y a pas de service fait : / 1° Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ; / 2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service () ". Aux termes de l'article L. 711-3 de ce code : " L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction de la rémunération frappée d'indivisibilité (), à l'exception de ses éléments alloués au titre des avantages familiaux ou des sommes allouées à titre de remboursement de frais () ".

3. En l'absence de service fait, l'administration est tenue, selon le cas, de suspendre la rémunération jusqu'à la reprise du service, d'ordonner le reversement de la rémunération indûment perçue ou d'en retenir le montant sur les rémunérations ultérieures. Pour permettre une retenue sur la rémunération de l'agent ou son reversement, l'absence de service fait doit pouvoir être matériellement constatée, sans qu'il soit nécessaire de porter une appréciation sur le comportement de l'agent. Une telle mesure n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire mais constitue une mesure purement comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière. Toutefois, le droit de tout agent à percevoir son traitement ne peut cesser que si l'absence d'accomplissement de son service résulte de son propre fait.

4. Aux termes, par ailleurs, de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : " () / III. L'Etat exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes : () / 2° Enseignement du second degré public et privé, sauf la réalisation et l'entretien des collèges du premier cycle du second degré () ". Aux termes de l'article 2 de la loi du pays du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire : " La Nouvelle-Calédonie exerce, à compter de la date de leur transfert effectif fixée à l'article 8 de la présente loi du pays, les compétences prévues aux 2° et 3° du III de l'article 21 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. / Dans ce cadre, et dans le respect de la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes prévue par la loi organique précitée, la Nouvelle-Calédonie est en

charge de l'organisation des enseignements scolaires, des établissements d'enseignement scolaire, de la vie scolaire, des personnels de l'éducation et de la santé scolaire ". Aux termes, enfin, de l'article 2 de la délibération n° 213 du 29 décembre 2016 relative à l'adaptation et la contextualisation de la réforme du collège en Nouvelle-Calédonie : " Le collège est désormais structuré en 2 cycles : / Cycle 3 : 6e articulée avec CM 1 et CM 2 ; / Cycle 4 : 5e, 4e, 3e ; / dont les enseignements obligatoires sont organisés conformément aux volumes horaires précisés dans les tableaux ci-annexés ". L'annexe 1 de cette délibération précise le volume horaire hebdomadaire d'enseignements en 6ème par matière, lequel est fixé à quatre heures pour les enseignements en technologie notamment.

5. En l'espèce, M. D soutient que, étant en droit de ne pas dispenser les cours de technologie aux élèves de classe de 6ème dès lors que cette matière avait été supprimée pour ces classes par l'arrêté ministériel du 7 avril 2023, les décisions de retenues en l'absence de service fait sont dépourvues de base légale et méconnaissent l'article L. 711-2 du code général de la fonction publique. Toutefois, il résulte des dispositions citées au point 4 que la Nouvelle-Calédonie est compétente pour définir la répartition des enseignements en classe de 6ème notamment, ainsi que la ventilation du temps d'apprentissage par matière, à l'exclusion de toute autre disposition fixé par l'Etat concernant l'enseignement du second degré et qu'elle a fixé à quatre heures l'enseignements en technologie en classe de 6ème. Au demeurant, il ressort de l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, que l'article 5 précise expressément que ses dispositions sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, faisant ainsi obstacle à son application à tout autre territoire ultramarin non mentionné. S'il ressort des pièces du dossier que la Nouvelle-Calédonie a néanmoins décidé de procéder à une expérimentation de la suppression de l'enseignement de la technologie dans certains collèges, il n'en ressort toutefois pas, et il n'est pas sérieusement allégué par le requérant, que celui de Tadine aurait été concerné. La circonstance que, dans un courriel en date du 27 juin 2024 adressé aux principaux des collèges publics dans la perspective de la rentrée 2025, le vice-recteur ait préconisé de " renouveler l'expérimentation " de la suppression de la technologie en 6ème, n'est pas de nature, par elle-même, à établir que cette suppression serait intervenue dans l'ensemble des collèges publics. Ainsi, M. D était tenu d'enseigner la technologie aux élèves du niveau sixième du collège de Tadine, au titre de ses obligations règlementaires de service. Dans ces conditions, en s'abstenant volontairement de dispenser son enseignement, M. D n'a pas accompli son service et, en l'absence de service fait, l'administration était fondée à procéder à des retenues sur sa solde correspondant aux heures de technologie du niveau 6ème non honorées en application de l'article L. 711-3 du code général de la fonction publique. Il s'ensuit que les moyens tirés du défaut de base légale et de la méconnaissance de l'article L. 711-2 du code général de la fonction publique doivent être écartés.

6. En deuxième lieu, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 4 du décret du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré : " II. - Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences ".

7. M. D, qui s'est abstenu volontairement d'assurer son service au collège Tadine où il était affecté, ne peut utilement soutenir, en tout état de cause, que les retenues attaquées ne pouvaient être opérées sans son consentement et ont méconnu, de ce fait, les dispositions du II de l'article 4 du décret du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

8. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que l'ensemble des retenues opérées sur la solde de M. D par le vice-recteur l'ont été au vu d'états des services établis par le principal le dernier jour de la période concernée, sans qu'il n'en ressorte qu'ils l'auraient été avant que l'absence de service fait ne puisse être constatée.

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique : " Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie lorsque la maladie qu'il présente est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ". Aux termes de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires : " Pour obtenir un congé de maladie () le fonctionnaire adresse à l'administration dont il relève, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. Cet avis indique, d'après les prescriptions d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, la durée probable de l'incapacité de travail ".

10. M. D soutient que les retenues ne pouvaient régulièrement être opérées sur la base d'un état des services établi par le principal avant l'expiration du délai de quarante-huit heures dont les agents disposent pour justifier de leur absence. Toutefois, il ne résulte d'aucune dispositions législative ou réglementaire, que la constatation de l'absence de service serait subordonnée au respect d'un délai, le délai de quarante-huit heures prévu par l'article 25 du décret du 14 mars 1986 citées au point précédent, qui court d'ailleurs à compter de l'établissement de l'avis médical, étant en premier lieu opposable à l'agent. En tout état de cause, l'administration est toujours en mesure de procéder à une régularisation dans l'hypothèse d'un avis d'interruption de travail intervenant postérieurement à l'établissement de l'état des services. Dans ces conditions, et alors que M. D ne justifie d'aucune absence pour raisons médicales susceptible d'expliquer les heures de technologie non enseignées et de remettre en cause l'une des retenues sur solde attaquées, le moyen, doit être écarté.

11. En dernier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que, contrairement à ce que M. D soutient, une retenue sur sa solde aurait été opérée pendant la période du 23 février au 8 mars 2024 durant laquelle il était placé en arrêt maladie. A ce titre, la retenue opérée le 15 mars 2024 mise en cause par M. D sur ce point concerne une absence de service fait le 11 mars 2024, outre les 12, 13 et 14 mars, et non le 1er mars 2024.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M.D doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1er : La requête de M. D est rejetée.